



MCH Exhibitions & Events Sàrl

Règlement Général

Le Règlement Général définit les obligations générales de comportement que les partenaires contractuels de MCH Exhibitions & Events GmbH (ci-après « MCH ») doivent respecter dans le cadre de l'utilisation des halls d'exposition, des locaux ainsi que des autres surfaces d'exposition à Bâle, Zurich et Lausanne (ci-après le « Site d'Exposition »).

Les partenaires contractuels sont tenus d'informer de manière appropriée leurs collaborateurs ainsi que les tiers mandatés par eux du contenu du présent Règlement Général et de leur imposer contractuellement son respect. Des dispositions particulières s'appliquent aux visiteurs et visiteuses.

1 Droit d'Accès

L'accès au site d'exposition est exclusivement réservé aux personnes dûment autorisées. Toute personne doit pouvoir justifier de son droit d'accès au moyen d'un badge délivré par MCH ou d'un autre document. Des badges peuvent être obtenus auprès de MCH moyennant le paiement d'une redevance. Les badges sont délivrés au nom de la personne autorisée à entrer et ne donnent à cette personne que le droit d'accès. Les personnes autorisées à entrer le Site d'Exposition ne sont pas autorisées à remettre leur badge (même temporairement) à une autre personne. Le badge ne permet pas à la personne autorisée d'emmener les personnes accompagnatrices qui ne disposent pas de leur propre badge. La personne autorisée à accéder doit porter le badge ouvertement sur elle. Le badge n'est valable que pendant une certaine période. La durée dépend de l'accord contractuel entre MCH et le partenaire contractuel, qui exige le badge pour ses employés ou pour les tiers engagés par ce dernier. Les badges doivent être restitués à MCH spontanément à la fin de la période. MCH doit être immédiatement informé de la perte d'un badge. En cas de perte, MCH remplace le badge contre un paiement. Les personnes sans badge seront expulsées du Site d'Exposition. Les chiens ou autres animaux ne peuvent être amenés sur le Site d'Exposition qu'avec l'accord écrit préalable de MCH.

2 Logistique

2.1 Transport et Manutention des Biens

MCH ne fournit aucun service de transport pour le partenaire contractuel. Le partenaire contractuel est responsable du transport de ses biens vers, sur et depuis le Site d'Exposition. Cela s'applique également à l'emballage (mise en service) des biens pour le transport et au chargement et au déchargement des biens sur le Site d'Exposition. Afin de protéger la vie et l'intégrité corporelle et de préserver la propriété de MCH, du partenaire contractuel ou de tiers, le partenaire contractuel est tenu de faire effectuer le chargement et le déchargement des biens sur le Site d'Exposition et leur transport sur le Site d'Exposition uniquement par le partenaire logistique officiel de MCH. Le partenaire contractuel peut commander les services dont il a besoin auprès du Service Shop de MCH prévu à cet effet, moyennant une rémunération. Chaque livraison et collecte de biens doit être enregistrée via l'outil logistique de MCH. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont générés automatiquement lors de l'enregistrement initial et peuvent ensuite être modifiés par le partenaire contractuel via son compte d'utilisateur. Sur son formulaire d'inscription, le partenaire contractuel se voit attribuer une zone spécifique pour la livraison ou l'enlèvement. MCH peut prévoir des périodes bloquées pendant lesquelles la livraison ou l'enlèvement des biens sur le Site d'Exposition est interdit (par exemple pendant les heures d'ouverture d'une exposition), et peut fixer d'autres exi-

gences concernant la livraison ou l'enlèvement. La demande doit indiquer s'il s'agit de denrées périssables, d'animaux vivants, de plantes vivantes ou d'autres biens ayant des exigences particulières (par exemple, surdimensionnées). MCH attribuera au partenaire contractuel un créneau horaire spécifique pour la livraison ou la collecte de ses biens après l'enregistrement, et lui remettra un formulaire d'enregistrement numéroté. Le formulaire d'inscription est envoyé au partenaire contractuel par courrier électronique avec une pièce jointe PDF sous forme non cryptée à l'adresse électronique fournie par le partenaire contractuel lors de l'inscription. Le formulaire d'inscription est considéré comme reçu lorsque le courrier électronique a atteint la zone de contrôle (compte de courrier électronique auprès du l'opérateur d'accès internet) du partenaire contractuel. Il incombe au partenaire contractuel de vérifier régulièrement sa boîte de réception électronique et de veiller à ce que les courriels de MCH puissent toujours être reçus. Les livraisons et enlèvements notifiés peuvent être annulés gratuitement par le partenaire contractuel jusqu'à 48 heures ("heure limite") avant la fenêtre de temps allouée par MCH pour la livraison ou l'enlèvement, et, si la livraison ou l'enlèvement des biens est demandé à d'autres moments, une nouvelle notification peut être soumise. Des frais supplémentaires seront facturés pour les annulations et les modifications effectuées dans un délai plus court que l'heure limite indiquée ci-dessus. Les marchandises ne peuvent être transbordées que par les points de contrôle spécifiés par MCH et sont soumises aux horaires d'accès de MCH. En cas de transfert transfrontalier de biens, le partenaire contractuel est lui-même responsable du dédouanement correct de ses biens ainsi que de la déclaration correcte et du paiement dans les délais de tous les droits de douane et taxes afférents en Suisse et à l'étranger. Il est recommandé au partenaire contractuel de demander l'avis d'un expert à un stade précoce. MCH attire l'attention du partenaire contractuel sur le fait que des contrôles peuvent être effectués par les autorités compétentes sur le Site d'Exposition.

2.2 Stockage

Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à stocker des biens, du matériel, des matériaux de travail et d'autres articles sur le Site d'Exposition sans l'accord écrit préalable de MCH. Le partenaire contractuel peut entreposer ses marchandises chez le partenaire logistique officiel de MCH contre rémunération, et peut à cet effet commander les prestations dont il a besoin auprès du partenaire logistique officiel par l'intermédiaire du Service Shop de MCH prévu à cet effet. Le stationnement des conteneurs et des caisses mobiles sur le Site d'Exposition et dans les zones de livraison est interdit. Des places de parking sur le Site d'Exposition peuvent être louées auprès de MCH pour une certaine durée dans le Service Shop de MCH prévu à cet effet. Les prix peuvent être trouvés dans le MCH Service Shop.

2.3 Services d'Expédition

MCH ne propose pas de services d'expédition (expédition, fret, poste, messagerie). Ceux-ci peuvent être commandés auprès du partenaire logistique officiel, moyennant une rémunération, via le Service Shop de MCH prévu à cet effet. Tous les envois doivent être adressés conformément aux instructions du partenaire logistique officiel. MCH n'accepte aucun envoi du partenaire logistique officiel.

2.4 Grues, Gerbeurs et Plates-formes de Levage

Afin de protéger la vie et la propriété de MCH, du partenaire contractuel ou de tiers, MCH peut obliger le partenaire contractuel à n'utiliser sur le Site d'Exposition que des grues, chariots éléva-

teurs, plates-formes de levage et autres (ci-après "chariots de manutention") appartenant au partenaire officiel de MCH. Le partenaire contractuel doit commander les chariots de manutention auprès du partenaire officiel, moyennant une rémunération, par l'intermédiaire du Service Shop de MCH prévu à cet effet. Si MCH autorise le partenaire contractuel à utiliser ses propres chariots de manutention sur le Site d'Exposition, cette autorisation est subordonnée à la condition que les chariots de manutention soient soumis à un contrôle technique payant par un spécialiste désigné par MCH et à l'acceptation de ce spécialiste ; MCH peut soumettre leur utilisation à d'autres conditions. L'autorisation délivrée par MCH doit être écrite. Le partenaire contractuel de MCH doit veiller à ce que les chariots de manutention soient utilisés uniquement par du personnel spécialisé et conformément aux spécifications de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST. Toutes les badges et tous les permis nécessaires doivent être portés par le conducteur des chariots de manutention à tout moment et doivent pouvoir être présentés sur demande. MCH peut charger son partenaire officiel de vérifier que le véhicule est utilisé et exploité par un personnel compétent. Si des travaux de grue s'avèrent nécessaires, le partenaire contractuel doit en informer MCH en temps utile.

2.5 Ascenseurs

La masse des ascenseurs et la charge maximale autorisée sont indiquées dans l'ascenseur ; le partenaire contractuel est tenu de les respecter. MCH désigne les ascenseurs que le partenaire contractuel peut utiliser. Le partenaire contractuel ne peut pas réclamer les ascenseurs sur le Site d'Exposition pour son seul usage. Le partenaire contractuel doit faire preuve de considération pour les autres personnes et doit les consulter au sujet de l'utilisation des ascenseurs. Les ascenseurs doivent être utilisés avec précaution afin de ne pas causer de dommages.

3 Sécurité

3.1 Santé et Sécurité au Travail

Le partenaire contractuel est responsable de la sécurité et de la santé de ses employés et de tout tiers engagé à travailler et à effectuer des travaux sur le Site d'Exposition. Le partenaire contractuel veille à ce que tous les équipements de travail et les dispositifs de travail utilisés soient conformes aux prescriptions légales et officielles ainsi qu'aux dispositions de la branche concernée, soient entretenus, utilisés conformément à leur destination et soient exploités de manière compétente conformément aux spécifications de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST. Toutes les instructions et directives émises par MCH et/ou les autorités concernant la santé et la sécurité au travail sur le Site d'Exposition doivent être respectées. En cas de non-conformité, MCH peut expulser le partenaire contractuel, ses employés et tout tiers engagé par lui du Site d'Exposition.

3.2 Itinéraires de Transport

Le partenaire contractuel, ses employés et les tiers auxquels elle a éventuellement fait appel sont tenus de suivre les panneaux de signalisation et les feux de circulation sur le Site de l'Exposition. Les véhicules et équipements assimilés ne peuvent être conduits sur le Site d'Exposition que si cela est expressément autorisé. Les conducteurs sont tenus de faire preuve de la plus grande consi-

dération pour les piétons sur le terrain de l'exposition. La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est de 10 km/h. Les hauteurs de dégagement inférieures à 4,00 m sont signalées. Les véhicules motorisés doivent couper le moteur lorsqu'ils s'arrêtent (par exemple, pendant le chargement et le déchargement). Un service hivernal limité est assuré sur le Site d'Exposition.

3.3 Places de Parking

Les zones de livraison sur le Site d'Exposition doivent être librement accessibles à tout moment. Les véhicules ou les objets bloquant la zone de livraison seront remorqués aux frais du propriétaire du véhicule ou du partenaire contractuel. Le stationnement des véhicules appartenant au partenaire contractuel, à ses employés et aux tiers engagés par lui n'est autorisé qu'aux endroits du parc des expositions marqués pour le type de véhicule concerné et uniquement pour la durée de leur activité sur le Site d'Exposition. Le nombre de places de parking disponibles sur le Site d'Exposition pour les différents types de véhicules est limité.

3.4 Dispositifs de Sécurité

Le partenaire contractuel doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes et les biens ne subissent aucun dommage du fait d'actions ou d'omissions par lui-même ou ses agents d'exécution sur le Site d'Exposition. Le partenaire contractuel ne peut utiliser certains biens, matériaux, équipements de travail et autres dispositifs sur le Site d'Exposition, en particulier des dispositifs de boulonnage et des machines à travailler le bois sans extraction de copeaux, afin de protéger la vie et l'intégrité corporelle ainsi que la propriété de MCH, du partenaire contractuel ou de tiers, qu'avec l'autorisation écrite expresse de MCH.

3.5 Gréments (suspensions) et Technologie Événementielle

Afin de protéger la vie et l'intégrité corporelle et de sauvegarder la propriété de MCH, du partenaire contractuel ou de tiers, MCH peut obliger le partenaire contractuel à n'obtenir des services de gréage que de MCH ou des partenaires officiels de MCH. Le partenaire contractuel doit commander les services payants par l'intermédiaire du Service Shop de MCH prévu à cet effet. MCH peut également obliger le partenaire contractuel à n'obtenir des services dans le domaine de la technologie événementielle qu'auprès des partenaires officiels de MCH. Dans ce cas, le partenaire contractuel doit commander les services auprès du partenaire officiel de MCH contre rémunération par l'intermédiaire du Service Shop de MCH prévu à cet effet.

4 Police des POMPIERS

4.1 Interdiction de Fumer

Il n'est permis de fumer sur le Site d'Exposition que dans les zones fumeurs expressément désignées à cet effet. Cela s'applique également aux cigarettes électroniques et à la vapeur. L'utilisation de machines à brouillard par le partenaire contractuel n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de MCH.

4.2 Protection contre l'Incendie

Le stockage, la garde et l'utilisation de substances, produits et objets inflammables et explosifs sont interdits sur le Site d'Exposition. L'utilisation de flammes nues et de bouteilles de lumière, de liquides inflammables, de gaz et d'oxygène sur le Site d'Exposition n'est autorisée qu'avec l'accord écrit préalable de MCH et conformément

aux spécifications de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST. Les travaux de soudage et travaux connexes inflammables sur le Site d'Exposition doivent être autorisés au préalable par écrit par MCH et ne peuvent être effectués - avec l'accord correspondant de MCH - qu'en conformité avec les spécifications de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail CFST. Si le partenaire contractuel a besoin d'une autorisation de la police des incendies pour l'utilisation de matériel ou pour effectuer des travaux sur le Site d'Exposition, il doit en faire la demande écrite au préalable à MCH. Les frais de permis sont à la charge du partenaire contractuel, sauf convention contraire écrite.

4.3 Voies d'Évacuation et Installations Techniques

Toutes les issues de secours, les escaliers, les devantures d'escaliers, les voies de circulation, les alarmes incendie et les équipements d'extinction (ci-après dénommés "voies d'évacuation") sur le Site d'Exposition doivent être dégagés à tout moment. Cela comprend également toutes les voies d'accès au Site d'Exposition sur toute leur largeur. Ils doivent être clairement visibles et pouvoir être utilisés sans obstruction. Les boîtes de distribution électrique, les voies électriques, les tuyaux de ventilation et les conduites de gaz et d'eau ne peuvent être bloqués ni en totalité ni en partie. Tous les objets appartenant au partenaire contractuel qui obstruent les voies d'évacuation et/ou les installations techniques doivent être immédiatement enlevés par le partenaire contractuel sur ordre de MCH ou de toute autre autorité. En cas d'urgence, MCH peut enlever ou faire enlever elle-même ces objets aux frais du partenaire contractuel. MCH décline toute responsabilité pour tout dommage qui pourrait être causé aux objets enlevés de ce fait.

5 Surveillance

Le Site d'Exposition peut être surveillé par MCH. À certains endroits, la surveillance peut également être effectuée par un système vidéo. Il est fait expressément référence à l'utilisation d'un système vidéo. MCH n'assume aucune obligation de diligence pour les biens, matériaux et autres objets appartenant au partenaire contractuel et aux tiers engagés par lui qui se trouvent sur le Site d'Exposition, ni ne les surveille par principe. Le partenaire contractuel doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ses biens et les autres objets dont il a la garde (par exemple, les biens de tiers) qui se trouvent sur le Site d'Exposition contre les dommages et les pertes (par exemple, le vol).

6 Connexions Techniques

Si le partenaire contractuel a besoin d'un ou plusieurs raccordements techniques (par ex. pour l'eau, les eaux usées, l'électricité) pour exercer ses activités sur le Site d'Exposition, ces raccordements - pour protéger la vie et les biens de MCH, du partenaire contractuel et des tiers - doivent être commandés contre rémunération auprès des partenaires officiels de MCH via le Service Shop de MCH prévu à cet effet. Tous les raccordements, boîtes de jonction, prises de sol, distributeurs et succursales doivent être accessibles à MCH à tout moment. Tout objet appartenant au partenaire contractuel qui entrave l'accès doit être immédiatement enlevé par le partenaire contractuel à la demande de MCH. En cas d'urgence, MCH a le droit de retirer ou de faire retirer les objets du partenaire contractuel à ses propres frais. MCH décline toute responsabilité pour tout dommage qui aurait pu être causé aux objets retirés. Les conduites des raccordements que le partenaire contractuel

a fait passer par les voies de circulation doivent être clairement marquées et sécurisées.

7 Air Comprimé

Il existe un réseau central d'air comprimé sur le Site d'Exposition, qui sera mis en service lorsque la capacité sera suffisante. Le partenaire contractuel n'est autorisé à monter et installer lui-même des compresseurs de tiers qu'avec l'accord écrit préalable de MCH.

8 Réseaux

8.1 Communication

MCH dispose de réseaux de communication. Les transmissions de voix, de données, d'images, etc. peuvent être introduites dans le réseau public via le réseau de MCH. Il est également possible de passer d'une connexion point à point. Les conduites d'alimentation principales ne peuvent être installées que par les partenaires officiels de MCH.

8.2 WLAN

Le Site d'Exposition est équipé de réseaux sans fil (WLAN) fermés et accessibles au public. Lors de l'utilisation de ces réseaux WLAN, les conditions d'utilisation de MCH ou du fournisseur doivent être respectées. Afin de garantir le bon fonctionnement de ces réseaux, le partenaire contractuel n'est autorisé à utiliser des installations WLAN privées de toute nature (réseaux conventionnels avec/ sans accès à Internet, câbles, systèmes de contrôle, technologie de présentation, impression directe sans fil, systèmes de surveillance, etc.). MCH peut assortir son consentement de conditions. Si l'exploitation d'une installation WLAN privée entraîne des interférences ou une panne du réseau WLAN de MCH, d'un autre partenaire contractuel de MCH ou d'un tiers, MCH peut ordonner la modification de la configuration ou l'arrêt de l'installation WLAN perturbatrice. Si le partenaire contractuel ne se conforme pas à l'ordre émis par MCH, MCH arrêtera lui-même l'exploitation de l'installation WLAN privée du partenaire contractuel. MCH décline toute responsabilité pour les dommages, inconvénients ou désagréments causés au partenaire contractuel de ce fait.

9 Travaux de Construction et de Réparation

Le partenaire contractuel doit tolérer les travaux de construction ou de réparation sur le Site d'Exposition sans demander de compensation, si ces travaux sont nécessaires et raisonnables pour le partenaire contractuel.

10 Nettoyage et élimination des déchets

10.1 Nettoyage

MCH est responsable du nettoyage du Site d'Exposition.

10.2 Élimination des Déchets

Le partenaire contractuel est responsable du recyclage et de l'élimination professionnelle de ses déchets et des déchets des tiers qu'il a engagés. MCH met à disposition des conteneurs de collecte sur le Site d'Exposition pour la collecte matériellement séparée de certains types de déchets (par exemple, papier, carton, plastiques (tels que le PET), verre, déchets biologiques, aluminium, piles, déchets résiduels). Si le partenaire contractuel souhaite utiliser ces points de collecte pour le recyclage et l'élimination des

déchets, MCH lui facturera une taxe d'élimination. Il n'est pas possible d'éliminer les déchets encombrants et dangereux via les points de collecte du Site d'Exposition de MCH. Le partenaire contractuel peut, contre paiement d'une rémunération, charger MCH d'éliminer ces déchets de manière professionnelle. MCH peut faire dépendre l'acceptation de la commande du paiement d'une avance par le partenaire contractuel. Il est interdit au partenaire contractuel de déposer tout type de déchets en dehors des points de collecte du Site d'Exposition. En cas de non-respect, MCH facture au partenaire contractuel les coûts du recyclage et de l'élimination incorrects des déchets.

11 Durabilité

Le partenaire contractuel doit veiller à ce que des matériaux et des procédés respectueux de l'environnement soient utilisés et que les ressources soient manipulées avec soin. Il s'engage à soutenir les intérêts de MCH au-delà des exigences légales afin de minimiser ou d'éviter tout impact sur les personnes et l'environnement et de promouvoir la durabilité. Le partenaire contractuel doit prendre, à ses frais, toutes les mesures qui lui semblent raisonnables pour promouvoir ces intérêts et, en particulier, pour atteindre le niveau le plus élevé possible dans les domaines énumérés ci-dessous (dans la mesure où cela est pertinent) :

- **Énergie:** utilisation de sources d'énergie renouvelables ; utilisation efficace de l'énergie et des ressources ;
- **Émissions:** Réduction des émissions de CO₂, d'autres gaz de combustion et de particules ayant une incidence sur le climat ; réduction des émissions de bruit et de lumière
- **Matériaux et produits:** Utilisation de matériaux renouvelables et peu polluants, technologies, produits et équipements à haut rendement énergétique ; respect des courts trajets de transport ; haute qualité de production ; si possible, le travail est sous-traité localement ; durabilité des matériaux et des produits.

Le partenaire contractuel expose en détail et de manière compréhensible les mesures prises et prévues dans les domaines mentionnés et soumet à MCH des propositions visant à promouvoir les intérêts mentionnés et à éléver le niveau dans les domaines mentionnés.

12 Droits de Propriété Intellectuelle

12.1 Performances Musicales

Le partenaire contractuel est lui-même responsable de s'assurer qu'il dispose de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes pour faire jouer de la musique en direct ou de la musique provenant de supports audio et audiovisuels sur le Site d'Exposition et qu'il paie en temps voulu la rémunération des droits d'auteur due à l'autorité compétente. Le partenaire contractuel garantit MCH contre toutes les réclamations de tiers à son encontre résultant de ou en relation avec la diffusion non autorisée de musique en direct ou la diffusion de supports audio et audiovisuels, ou du non-paiement ou du retard de paiement de la rémunération des droits d'auteur.

12.2 Images et Enregistrements Sonores

Le partenaire contractuel reconnaît que MCH peut produire des enregistrements d'images et de sons du partenaire contractuel, de ses employés et de tous les tiers engagés par lui qui sont présents

sur le Site d'Exposition, à des fins de protection contre les infractions pénales et de conservation des preuves (par exemple dans le cadre de la vidéosurveillance), et peut mettre ces enregistrements à la disposition des autorités de poursuite pénale.

12.2 Utilisation des Drones

Le partenaire contractuel et les tiers engagés par lui ne sont autorisés à utiliser des drones et autres appareils télécommandés sur le Site d'Exposition qu'avec l'accord écrit préalable de MCH. Les drones et autres avions télécommandés ne peuvent pas être utilisés au-dessus d'une foule de personnes ou dans un rayon de 100 mètres autour d'une foule extérieure. Les autorisations exceptionnelles doivent être obtenues auprès de l'autorité compétente par le partenaire contractuel lui-même.

13 Prestations de Services des Partenaires Officiels de MCH

Afin de protéger la vie et les biens de MCH, du partenaire contractuel et des tiers, MCH peut obliger le partenaire contractuel à obtenir certaines prestations exclusivement auprès de partenaires officiels de MCH. La prestation de services par les partenaires officiels de MCH est payante. L'offre de services, les prix et les coordonnées des partenaires officiels de MCH sont disponibles dans les différents Service Shops de MCH. Les prix s'entendent hors taxe suisse sur la valeur ajoutée.

Les commandes sont soumises aux conditions générales du partenaire officiel de MCH, qui sont déposées dans le Service Shop prévue à cet effet. Le contrat est conclu entre le partenaire contractuel et le partenaire officiel de MCH. Le partenaire officiel ne facture pas directement ses services au partenaire contractuel, mais MCH facture le service fourni par le partenaire officiel et perçoit la créance au nom et pour le compte du partenaire officiel. La rémunération due par le partenaire officiel à MCH pour ses services est déjà incluse dans le prix du partenaire officiel et n'est pas indiquée séparément.

MCH ne garantit ni n'est responsable des services de ses partenaires officiels ; les partenaires officiels ne sont pas des agents d'exécution de MCH.

14 Responsabilité et assurance

14.1 Responsabilité et Assurance du Partenaire Contractuel

Le partenaire contractuel est responsable envers MCH de tout dommage qui lui est causé par le partenaire contractuel, que ce soit intentionnellement ou par négligence. Cette responsabilité inclut toute faute, en particulier une légère négligence. Tous les actes et omissions de ses agents d'exécution sont attribués au partenaire contractuel comme s'ils lui appartenaient.

Le partenaire contractuel indemnise immédiatement et intégralement MCH de toutes les réclamations qu'un tiers (par exemple un visiteur) pourrait faire à l'encontre de MCH sur la base d'un acte ou d'une omission du partenaire contractuel ou d'un de ses agents d'exécution. MCH informe par écrit le partenaire contractuel de toute réclamation qu'un tiers pourrait faire à l'encontre de MCH.

Le partenaire contractuel est tenu de veiller à ce que ses biens, matériaux, équipements de travail et autres articles, ainsi que ceux de ses employés et des tiers auxquels il fait appel, soient protégés contre l'accès non autorisé de tiers (par exemple le vol) et qu'il prenne toutes les mesures raisonnables pour les protéger contre les dommages, la destruction et la perte.

Le partenaire contractuel est tenu de souscrire à ses frais une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et les pertes financières pures avec une couverture suffisante et de maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat. En outre, le partenaire contractuel est tenu de veiller à ce que son entreprise, ses biens (par exemple, les marchandises) et ses employés soient suffisamment assurés pendant l'exécution de leur travail, leur séjour sur le Site d'Exposition et/ou pendant le transport des marchandises et des personnes, notamment contre les risques d'interruption de l'exploitation, de dommages matériels, de destruction, de vol, d'accident, etc. MCH peut à tout moment demander au partenaire contractuel de présenter les attestations d'assurance correspondantes.

En cas de dommage (p. ex. accident corporel, dommages matériels), le partenaire contractuel est tenu d'informer immédiatement MCH. MCH et le partenaire contractuel établissent et signent ensemble un rapport de dommages. Le partenaire contractuel reçoit une copie du rapport de dommages signé ; MCH conserve l'original. Tout dommage causé par le partenaire contractuel ou ses employés et par les tiers auxquels il fait appel est réparé immédiatement par MCH ou par les tiers mandatés par MCH, tout en fournissant des informations et aux frais du partenaire contractuel.

14.2 Responsabilité de MCH

MCH n'est responsable envers le partenaire contractuel que pour les dommages directs qui lui sont causés directement par MCH par négligence grave ou intentionnellement, si et dans la mesure où cette responsabilité n'a pas été exclue. La responsabilité de MCH en cas de négligence légère et de dommages indirects et consécutifs (par exemple pour manque à gagner) est expressément exclue. Tous les actes et omissions de ses agents d'exécution sont attribués à MCH comme s'ils lui appartenaient.

MCH n'assume aucune obligation de diligence pour les biens, matériau, équipements de travail et autres objets appartenant au partenaire contractuel, à ses employés et aux tiers auxquels il fait appel.

15 Autorité

MCH détient les droits de propriété sur le Site d'Exposition. Il peut donner des instructions au cocontractant et aux tiers auxquels il fait appel pour protéger la vie et l'intégrité corporelle ainsi que les biens de MCH, du cocontractant ou de tiers. En cas de non-respect de ses instructions, MCH peut, après avertissement préalable, expulser du Site d'Exposition le partenaire contractuel ou ses employés et les tiers auxquels il a fait appel, sans que le partenaire contractuel puisse en tirer des droits ou des prétentions.

16 Respect des exigences légales

Le partenaire contractuel est tenu de respecter les dispositions légales applicables et doit veiller à ce que ses employés et les tiers auxquels il fait appel les respectent également. Cela s'applique en particulier :

- Réglementation en matière de santé et de sécurité;
- les conditions de travail des salariés applicables sur le lieu d'exécution, notamment les conventions collectives de travail;
- l'égalité entre les femmes et les hommes;

- le paiement des cotisations légales de sécurité sociale et des cotisations d'assurance et autres cotisations conformément aux conventions collectives de travail qui ont été déclarées d'application générale;
- toutes les dispositions applicables du droit des étrangers ; la partenaire contractuel doit présenter à MCH, sans y être invitée, la preuve que toutes les personnes employées sur le Site d'Exposition - que la partenaire contractuel les emploie directement ou par l'intermédiaire de tiers mandatés par elle - sont habilitées à exercer une activité lucrative en Suisse.

17 Dispositions générales

Le présent Règlement Général est disponible en allemand, en français et en anglais. En cas de litige ou de divergence d'interprétation entre MCH et un partenaire contractuel, seule la version allemande fait foi. Si une disposition est ou devient nulle ou inapplicable, la validité et l'applicabilité des autres dispositions n'en sont pas affectées.

18 Droit applicable et lieu de juridiction

Ce Règlement Général exclusivement régi par le droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international privé (IPRG) ainsi que des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

Pour tout litige découlant du présent Règlement Général ou en relation avec celui-ci, le for exclusif pour le partenaire contractuel est le tribunal du siège de MCH à Bâle (canton de Bâle-Ville), Suisse. Toutefois, MCH est en droit, à sa seule discréTION, de faire valoir ses prétentions également devant le tribunal du lieu d'exécution, notamment au lieu du site d'exposition concerné (Bâle, Zurich ou Lausanne), ou au siège du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel ne dispose d'aucun droit de choix équivalent.

MCH Exhibitions & Events Sàrl

Messeplatz 10 | 4058 Bâle | Suisse